



DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 114/2023

Objet : Signature d'un contrat relatif à la maîtrise d'œuvre dans le cadre de la création d'un lotissement à Labatut (40300)

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1, R. 2122-8, et R.2431-1 et suivants;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Considérant que le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ;

Considérant que le contrat est signé dans le cadre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence (art. R2122-8 du code de la commande publique, en raison de sa valeur estimée).

DECIDE

Article 1 : de signer avec le cabinet Guillaume TUQUOI, géomètre expert, le contrat portant sur la mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un lotissement à Labatut (40300), d'un montant forfaitaire de 8 800€ HT soit 10 560€ TTC. Le cabinet aura également en charge le volet foncier de l'opération (traitement foncier de l'opération), pour un montant global et forfaitaire de 3 840€ TTC.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 13 octobre 2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Jean Marc LESCOUTE

